



OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé "STOP" avenue du Général Galliéni à son intersection avec l'allée Velléda à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° S.T. n° 94/42 en date du 11 mai 1994 instituant une obligation de céder le passage avenue du Général Galliéni à l'angle de l'allée Velléda, des rues Charles Hildevert et Robert Jumel et, allée du Centre à Villemomble,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en modifiant l'obligation de céder le passage par une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » avenue du Général Galliéni à son intersection avec l'allée Velléda à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules circulant avenue du Général Galliéni en direction de l'allée Velléda à Villemomble et dans ce sens devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec l'avenue du Général Galliéni.

Article 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° S.T n° 94/42 en date du 11 mai 1994 à compter de sa date d'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.
- CTM Logistique pbirolini@mairie-villemomble.fr

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251020-17524-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 20 octobre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

